

Les zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines (U)

 Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin

 Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes

 Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens

 Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition

 Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition

 Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être densifiées

 Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire

 Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif

 Zone urbaine principalement dédiée aux équipement d'intérêt collectif et services publics

 Zone urbaine de friche (avec sous-secteurs Uf1, Uf2, Uf3 et Uf4)

 Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouvriers

 Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production

 Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales

 Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales

 Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)

 Zone urbaine correspondante aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager

 Zone urbaine touristique et de loisirs

Les zones à urbaniser (AU)

 Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle

 Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité

 Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales

 Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

 Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production

 Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique (avec sous-secteurs 1AUxl1 et 1AUxl2)

 Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle

 Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques

 Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles suivies d'un (S) dans la légende sont des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) : cf. liste des STECAL (cahier 10 du RP). Un numéro sur le plan indique le N° du STECAL.

Les zones naturelles (N)

 Zone naturelle

 Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère

 Zone naturelle de loisirs

 Zone naturelle de jardins

 Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)

 Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)

 Zone naturelle de gestion des équipements (S)

 Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)

Les zones agricoles (A)

 Zone agricole

 Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère

 Zone agricole de gestion des activités économiques (S)

 Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)

 Zone agricole de gestion d'équipements (S)

 Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (S)

 Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrivoltaïsme et dont la surface excède 10 ha

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (raisons écologiques)

 Zone humide

 Pelouse sèche

 Surfaces hydrographiques

 Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)

 Espace végétalisé et boisements

 Parcs et jardins

 Arbre isolé

 Haie et alignement d'arbres

Les éléments du patrimoine suivis d'un (L) sont accompagnés sur le plan par un numéro. Le numéro renvoie au tableau présent dans le règlement écrit (Titre 2 - Article 1) qui indique pour chaque élément, une catégorie de patrimoine et les règles qui s'appliquent.

 Patrimoine bâti (L)

 Sites (L)

 Murs et clôtures

 Patrimoine rural (dont les fermes brionaises)

 Ensembles urbains

Autres

 Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais

Les risques naturels, nuisances et autres contraintes

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)

 Emprise du zonage règlementaire

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Loire - Allier (pour information)

 Zone urbanisée avec aléa inondation très fort

 Zone urbanisée avec aléa inondation fort

 Zone urbanisée avec aléa inondation modéré

 Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation très fort

 Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation modéré

Autres risques naturels

 Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (AZI) où s'appliquent des prescriptions particulières au titre de l'article R151-34 1° du CU

Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP (pour information)

 Périmètre de protection immédiat

 Périmètre de protection rapproché

 Périmètre de protection éloigné

Autres

 Périmètre de risques liés aux gisements et stériles uranifères

 Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

 Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des article L. 151-6 et L. 151-7 du CU

 Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du CU : cf. liste de ces bâtiments. Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment.

 Emplacement réservé au titre L. 151-41 1° à 3° du CU : cf. liste des ER. Un numéro sur le plan indique le N° de l'ER

 Linéaires de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU

 Linéaires de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU

 Voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU

 Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-2 et R. 151-32 du CU

 Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLUi

Autres éléments reportés pour information

 Zone de recherche et d'exploitation de carrière

 Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la CC et pas seulement à ceux identifiés par cette trame.

 Construction non reportée au cadastre DGFIP

 Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité au sens du L.122-1-III du code de l'environnement. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentes.

 Monuments historiques et leurs périmètres de protection

 Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols

 Cimetière